

**LES TENDANCES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ
FORESTIÈRE DE MODES DE FAIRE-VALOIR DES
RESSOURCES FORESTIÈRES ET
D'ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS:**

**CES SYSTÈMES CONTRIBUENT-ILS À
L'AMÉLIORATION DE LA GESTION DES FORÊTS ET
À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ?**

**SENEGAL
RAPPORT NATIONAL
Dakar, novembre 2006**

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX.....	III
INFORMATIONS GENERALES.....	V
RESUME.....	VI
INTRODUCTION.....	1
METHODOLOGIE.....	2
<i>A) Recherche bibliographique.....</i>	<i>2</i>
<i>B) Enquêtes.....</i>	<i>2</i>
<i>C) Atelier national de validation.....</i>	<i>2</i>
I. CONTEXTE : LE SYSTEME DE FAIRE-VALOIR - FAITS ET CHIFFRES.....	3
I.1 LES FORETS DU DOMAINE PUBLIC.....	3
<i>I.1.1 Les forêts du domaine classé.....</i>	<i>3</i>
<i>I.1.2 Les forêts du domaine protégé relevant de la compétence des collectivités locales.....</i>	<i>3</i>
I.2 LES FORETS DU DOMAINE PRIVE.....	4
I.3 PROPRIETE DES RESSOURCES FORESTIERES ET PROPRIETE DE LA TERRE.....	4
I.4 LES PARTIES PRENANTES: DROITS ET OBLIGATIONS.....	5
I.5 PLANIFICATION ET SUIVI POUR CHAQUE TYPE DE FAIRE-VALOIR FORESTIER.....	7
II. CHANGEMENTS ET TENDANCES.....	8
II.1 LA PERIODE COLONIALE : LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES FORETS.....	8
II.2 LA PERIODE POST-COLONIALE : L'AVENEMENT D'UNE ADMINISTRATION DE DEVELOPPEMENT.....	9
II.3 LA PERIODE DES ANNEES 1970 : LA DECENTRALISATION ET LA SECHERESSE.....	9
II.4 LA PERIODE DES ANNEES 1980 : L'AVENEMENT DES GRANDS PROJETS ET DE L'APPROCHE PARTICIPATIVE....	9
II.5 LA PERIODE DES ANNEES 1990 : LA DECENTRALISATION ET LE TRANSFERT DE COMPETENCES EN MATIERE DE LA GESTION DES FORETS.....	9
III. ANALYSE DES DIFFERENTES COMPOSANTES ASSOCIEES AU SYSTEME DE FAIRE- VALOIR.....	10
III.1 GESTION DES FORETS.....	10
III.2 L'ETAT DES FORETS AU SENEGAL.....	11
III.3 MOYENS D'EXISTENCE.....	12
III.4 CAPACITES DES PARTIES PRENANTES GESTIONNAIRES DES FORETS.....	17
III.5 TYPES D'INCITATION.....	17
III.6 POLITIQUE ET LEGISLATION.....	18
IV. EVALUATION DE L'EFFICACITE DES DIFFERENTS SYSTEMES DE FAIRE-VALOIR FORESTIER.....	19
V. PROPOSITIONS POUR L'AVENIR.....	22
V.1 ADAPTATION DES POLITIQUES ET DE LA LEGISLATION.....	22
V.2 PLANIFICATION ET SUIVI.....	23
VI. CONCLUSIONS.....	23

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Types de forêts et arrangements de faire-valoir	5
Tableau 2	Quelques taxes de l'Etat sur les prix de produits forestiers (en Francs CFA)	6
Tableau 3	Redevances annuelles de la chasse versées au Service forestier	7
Tableau 4	Part des revenus tirés de la forêt dans le budget des ménages à Vélor	13
Tableau 5	Bilan prévisionnel d'exécution du PEF	14
Tableau 6	Contributions prévisionnelles des éleveurs transhumants	14
Tableau 7	Part des revenus tirés de la forêt dans le budget des ménages à Sambandé	15
Tableau 8	Matériel roulant du Service forestier par région	26
Tableau 9	Recettes contentieuses de 1993 à 2004, réparties entre l'État et les collectivités locales	26

ACRONYMES ET ABREVIATIONS

BSE	: Bureau Suivi Evaluation
CAC	: Cellule d'Animation et de Concertation
CAFAL	: Compagnie Africaine de Fabrication d'Allumettes
IV	: Comité inter-villageois
CVDG	: Comité Villageois de Développement et de Gestion
DAPF	: Division Aménagement et Productions Forestières
DEFCCS	: Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols
DSRP	: Document des Stratégies de Réduction de la Pauvreté
FAO	: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FFN	: Fonds forestier national
GIE	: Groupement d'Intérêt Economique
GTZ	: Office allemand de la coopération technique
IED	: Innovations Environnement Développement
IIED	: Institut international pour l'environnement et le développement
IREF	: Inspection Régionale des Eaux et Forêts
LOASP	: Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale
MASEFOR	: Méthode Automatique de Suivi –Evaluation des Activités Forestières
MEPN	: Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature
ONG	: Organisation non gouvernementale
PAEFK	: Projet d'Appui à l'Entreprenariat Paysan de Kolda
PAEP	: Projet d'Appui à l'Entreprenariat Paysan
PAGERNA	: Projet Autopromotion et Gestion des Ressources Naturelles au Sine Saloum
PAM	: Programme alimentaire mondial
PBA	: Programme Bassin Arachidier
PCR	: Président de Conseil rural
PEF	: Plan d'Exploitation Forestière
PERACOD	: Programme d'Electrification Rurale et d'Approvisionnement Durable en Combustibles Domestiques, Sénégal
PFL	: Produits Forestiers Ligneux
PFNL	: Produits Forestiers Non Ligneux
PGIES	: Projet de Gestion Intégrée des Ecosystèmes du Sénégal
PIB	: Produit intérieur brut
PIC	: Plans d'investissement communaux
PLD	: Plans locaux de développement
PRDI	: Plans régionaux de développement intégré
PRECOBA	: Projet de Reboisement Communautaire dans le Bassin Arachidier
PROCAS	: Programme d'Appui au Développement Socio-économique pour la Paix en Casamance
PROGEDE	: Programme de Gestion Durable et Participative des Energies Traditionnelles et de Substitution
PSACD	: Projet Sénégalais-Allemand de Combustibles Domestiques
SIEFP	: Système d'Information Ecologique, Forestier et Pastoral
UICN	: Union mondiale pour la nature
USAID	: Agence des Etats-Unis pour le développement international

INFORMATIONS GENERALES

Pays :	SENEGAL
Consultant national : (Nom et coordonnées)	Mamadou Lamine BODIAN Expert forestier national, Chef d'Antenne PERACOD à Kaolack Tél. : (221) 941 52 93 – portable : 546 52 10 Courriel : mlbodian@yahoo.fr
Autres spécialistes impliqués dans le processus :	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mamadou FALL, Directeur Régional ANCAR de Tambacounda 2. Moussa DIOUF, Responsable du Suivi Évaluation du PGIES 3. Papa Déthié NDIONE, Adjoint au Chef de Division Suivi Évaluation de la DEFCCS 4. Ibrahima NDIAYE, Division Aménagement à la DEFCCS 5. Babacar DIA, Inspecteur régional des Eaux et Forêts de Kaolack 6. Souleymane GUÈYE, Conseiller technique en aménagement de la DEFCCS
Date de l'organisation de l'Atelier national de validation du document :	28 septembre 2006
Date de présentation du rapport provisoire:	19 au 22 octobre 2006 au Kenya

RESUME

Le Sénégal connaît les mêmes problèmes de dégradation des ressources forestières que ceux des autres pays sahéliens. Cette situation résulte des effets péjoratifs des perturbations climatiques, combinés aux actions humaines néfastes (défrichement agricole, feux de brousse répétitifs, surexploitation, etc.), mais aussi du fait que les forêts étaient placées sous la juridiction du Gouvernement sénégalais représenté par le Service forestier. Or, celui-ci n'a ni les moyens humains, ni les moyens financiers nécessaires pour mieux gérer les ressources forestières qui ne cessent de se dégrader de façon inquiétante.

Pourtant la forêt fournit une gamme de produits appréciables pour les populations surtout rurales, en particulier les produits forestiers non ligneux (PFNL) qui permettent un passage plus aisé de la difficile période de soudure. Par ailleurs, le bois constitue la principale source d'énergie encore accessible pour la majorité des populations. En effet, le bois représente près de 90% de l'énergie domestique et 60% de l'énergie nationale (Direction énergie, 2004). La régression des espaces forestiers constitue une préoccupation pour l'Etat sénégalais, surtout au moment où le prix du baril de pétrole ne cesse d'augmenter.

C'est pourquoi l'Etat développe des stratégies visant à impliquer plus d'acteurs afin de minimiser les coûts liés à une gestion durable des forêts. Les textes sur la décentralisation, notamment la Loi n° 96-07 du 22 mars 1996 qui transfère certaines compétences aux collectivités locales (régions, communes et communautés rurales) en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles, ainsi que le Code forestier de 1998, s'inscrivent dans ce contexte.

Ces dispositions législatives et réglementaires conduisent à une responsabilisation de plus en plus accrue des collectivités locales et des populations dans la gestion des forêts. Cette évolution entraîne des changements des modes de faire-valoir.

La FAO suit à travers le monde ces évolutions. Le présent document donne un aperçu de l'évolution de la propriété forestière, des modes de faire-valoir des ressources forestières et de leurs impacts écologiques, mais surtout économiques.

L'étude a abouti aux résultats suivants :

Il y a deux types de forêts au Sénégal, à savoir:

- **Les forêts du domaine public**, composées (i) du domaine classé de l'Etat couvrant une superficie de 7 143 579 ha (FRA, 2005) ; (ii) des plantations en régie, totalisant 11 941 ha (DEFCCS, 2000-2005) ; et (iii) des forêts gérées par les collectivités locales dans le cadre de la politique de l'Etat en matière de décentralisation. Ces dernières couvrent une superficie de 6 525 324 ha (FRA, 2005) pour les formations naturelles, et de 2 110,72 ha (DEFCCS, 2000-2005) pour les plantations communautaires.
- **Les forêts du domaine privé** qui ont une superficie de 5 099 ha (FRA, 2005). Elles sont situées dans des terres privées appartenant à des personnes physiques ou morales privées, et les plantations réalisées par les individuels qui couvrent 29 300,28 ha. Entrent aussi dans cette catégorie les plantations effectuées par des sociétés et industries telles que la Compagnie Africaine de Fabrication d'Allumettes (CAFAL) avec les plantations de *Gmelina arborea* (376 ha) et Asyila-Gum Company, une société saoudienne, avec les plantations de *Acacia senegal* (18 500 ha) (DEFCCS, 2000-2005) pour la production de gomme arabique destinée à l'exportation.

Les forêts au Sénégal sont, d'une manière générale, très dégradées du fait des feux de brousse répétitifs, de l'envahissement des terres agricoles surtout lié à la pression des marabouts et des populations riveraines, de l'exploitation clandestine, etc. D'après la FAO (FRA 2005), le Sénégal connaît une régression d'environ 45 000 ha par an, dont 11 000 ha de forêt primaire.

Cependant, les forêts sous aménagement participatif semblent sortir de cette situation du fait de l'engagement des populations ayant organisé des patrouilles de surveillance. C'est le cas de la forêt classée de Dankou qui n'a partiellement brûlé que deux fois depuis 1996, alors qu'auparavant le feu parcourait cette ressource chaque année. C'est aussi le cas des aires de mise en défens totalisant 43 357 ha (PAGERNA, 2004), encadrées par l'ex projet PAGERNA/GTZ depuis 2000, qui ne brûlent que rarement voire jamais depuis leur gestion par les populations locales. Les forêts privées, et notamment les plantations individuelles, connaissent généralement une gestion meilleure que les forêts classées.

- Les parties prenantes concernées par la gestion des forêts, sont de deux types : les utilisateurs, composés des populations, des exploitants forestiers, des éleveurs, des amodiataires, des chasseurs etc., et les gestionnaires, notamment les privés qui assurent la gestion de leur domaine, l'Etat avec ses services décentralisés (Services des Eaux et Forêts et des Parcs nationaux), mais aussi ses services décentralisés, notamment les collectivités locales. Cependant, les dispositions de l'article R.14 du Code forestier permettent à des populations locales ou à des privés, par le biais d'un contrat ou d'un plan d'aménagement et de gestion, d'assurer la gestion d'une forêt de l'Etat ou des collectivités locales. D'ailleurs, dans la pratique, ce sont surtout les populations villageoises environnantes qui assurent la gestion des forêts sous aménagement participatif.
- Les parties prenantes ont des droits mais aussi des obligations définies dans six Accords de gestion que sont: les contrats de culture, les arrêtés du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (MEPN) et des représentants des collectivités locales affectant et organisant les quotas dans le cadre de l'exploitation de produits forestiers contingentés, le plan de gestion, le protocole d'accord qui permet la concession de la gestion d'une forêt classée à une collectivité locale, les conventions locales et l'amodiation.
- Le secteur forestier a connu une évolution. En effet, on a la période coloniale, caractérisée par une protection des forêts (avec la constitution du domaine forestier classé dans la période 1930-55), et celle des années 1970, caractérisée par une sécheresse entraînant une forte régression du couvert forestier naturel. Viennent ensuite la période des années 1980, avec l'avènement des projets de foresterie rurale, puis la période des années 1990 avec, d'une part l'accent sur l'aménagement durable des ressources forestières, et d'autre part, le renforcement de la politique de décentralisation, entraînant le transfert de neuf compétences dont celle sur la gestion des ressources forestières.
- Malheureusement, cette évolution ne profite pas assez aux communautés locales et aux populations environnantes. En effet, les avantages tirés par les différentes parties prenantes suivant leur responsabilité dans la gestion des forêts ne sont pas équilibrés. En fait, si dans le domaine privé le problème ne se pose pas, il est d'actualité dans la gestion des forêts du domaine public. En effet, même pour les forêts dont la gestion relève de la compétence des communautés locales, l'exploitation des produits contingentés ne procure, en l'état actuel de la réglementation, aucune quote-part des redevances forestières qui sont entièrement versées à l'Etat.

C'est aussi le cas pour les zones amodiées situées dans les zones du domaine protégé où l'Etat perçoit 300 000 FCFA (588 dollars EU) de licence par exploitant cynégétique et 35 FCFA, soit environ 0,069 dollar EU par hectare amodié. Précisons que le taux officiel de change des Nations Unies était de 510 FCFA pour 1 dollar EU au mois d'octobre 2006. Les communautés locales se contentent de quelques réalisations à caractère social (case de santé, fournitures scolaires, etc.) Mais il y a lieu de souligner que 70% des recettes contentieuses sont quand même versées à la collectivité locale en cas d'infractions dûment constatées et punies au niveau de l'espace forestier relevant de sa gestion.

- Pourtant ce sont les populations rurales très pauvres qui ont le plus besoin, pour améliorer leurs faibles revenus, de produits forestiers pour l'autoconsommation ou la vente. Quelques

enquêtes de ménages réalisées ont montré que les revenus tirés de la vente de produits forestiers participent jusqu'à 40%, voire 50% du budget des ménages en milieu rural.

- Or, il est désormais admis par tous que la participation des populations rurales est indispensable pour une meilleure gestion des forêts. En effet, l'Etat manque de moyens humains et financiers pour assurer la gestion des forêts placées sous sa responsabilité. Les collectivités locales, de leur côté, n'ont pas les ressources nécessaires pour gérer les forêts du domaine protégé dont elles ont désormais la gestion. La plupart des présidents de conseils ruraux ne cessent de dire: "*l'Etat, dans le cadre de la décentralisation de manière générale, et de la gestion des ressources forestières en particulier, a transféré les problèmes et non les moyens*".

INTRODUCTION

Dans les pays en développement, et surtout en Afrique, les ressources forestières sont placées sous la juridiction des Etats depuis plus d'un siècle. Or il est connu de tous que l'Etat n'a ni les moyens humains suffisants ni les moyens financiers adéquats pour assurer une gestion durable de ces ressources. En conséquence, on assiste à une déforestation entraînant une régression des espaces forestiers. C'est le résultat de la croissance démographique galopante, de l'expansion de l'agriculture, de l'accélération de la demande de produits forestiers, de l'exploitation forestière illégale et surtout des feux de brousse répétitifs.

Aujourd'hui, non seulement le problème de l'efficacité de la gestion forestière publique est posé, mais aussi celui de l'évolution des modes de faire-valoir et des arrangements institutionnels. Au cours des 20 dernières années, on a vu se développer des politiques visant à autonomiser les communautés locales, à décentraliser la prise de décision au niveau des administrations locales et à renforcer la participation du secteur privé dans la gestion des forêts. Cette évolution s'est accompagnée de modifications significatives des modes de faire-valoir forestiers et d'arrangements institutionnels novateurs en vue de favoriser surtout la participation des populations environnantes dans la gestion des forêts.

La compréhension de l'impact des modes de faire-valoir et de leur évolution récente est essentielle pour que les décideurs puissent promouvoir et formuler des politiques efficaces. Au Sénégal, avec les tendances actuelles caractérisées par la décentralisation qui favorise la participation des communautés locales et des populations à la gestion des forêts, les modes de faire-valoir des ressources évoluent rapidement et les relations entre les parties prenantes deviennent plus complexes. Ces changements ont des conséquences sociales, politiques et économiques qui doivent être suivies et évaluées.

La FAO réalise actuellement une enquête pilote dans une vingtaine de pays d'Afrique, dont le Sénégal, en recueillant des données détaillées sur l'étendue des forêts, réparties en fonction de deux variables : (i) les types de propriété, et (ii) les degrés de contrôle et d'accès relatifs aux ressources.

La présente étude, qui s'inscrit dans ce contexte d'analyse quantitative que la FAO conduit en ce moment, a pour objectif d'aider à mieux comprendre, dans le contexte sénégalais, la relation entre les modes de faire-valoir des ressources forestières et la gestion des forêts et, en particulier, les conséquences pour la lutte contre la pauvreté.

METHODOLOGIE

A) Recherche bibliographique

Cette étape nous a permis de capitaliser les données et les informations disponibles. L'objectif recherché est de remplir les tableaux du foncier forestier mais aussi, dans le cadre de l'étude de cas, de procéder à l'analyse des données recueillies.

B) Enquêtes

À partir d'un guide d'entretien, nous avons eu des rencontres avec des personnes ressources, notamment des experts du Service forestier, des amodiataires, des présidents de conseils ruraux (PCR), etc., afin de recueillir des informations quantitatives et qualitatives relatives entre autres à la gestion des forêts, aux modes de faire-valoir sur la politique forestière du pays.

Des entretiens ont été menés aussi auprès de certains acteurs, précisément les autorités administratives (Sous-Préfets) et populations locales impliquées dans la gestion des forêts communautaires ou des forêts classées concédées. Par ailleurs, nous avons mené des enquêtes ménages auprès de familles vivant autour de la forêt communautaire de Sambandé (18 ménages) et de la forêt classée de Vélor (25 ménages). L'objectif recherché était d'avoir des informations sur les impacts économiques auprès de ces populations. Ces enquêtes avaient aussi pour but d'évaluer la contribution des revenus tirés de la vente de produits forestiers dans le budget des ménages, ce qui nous a permis d'avoir une idée sur l'impact que pourrait avoir la forêt dans le cadre de la lutte contre la pauvreté.

Des séances de travail ont été tenues avec des institutions impliquées dans la gestion des forêts comme l'Union mondiale pour la nature (UICN), le CSE, l'Institut international pour l'environnement et le développement (IIED), les Services de l'agriculture, de l'élevage, etc.

De manière générale, nos investigations ont touché tout le pays. Cependant, compte tenu des courts délais accordés à cette étude, nous avons mis l'accent sur une zone ouverte à l'exploitation de produits forestiers contingentés (région de Tamba) et une zone fermée à l'exploitation mais où existent encore des reliques de forêts actuellement sous aménagement participatif (région de Kaolack).

C) Atelier national de validation

Il a regroupé les principaux acteurs (Services forestiers, administration, associations des exploitants forestiers, organisations paysannes, ONG, projets, programmes, groupements d'intérêt économique (GIE), notamment de femmes, impliqués dans la commercialisation de produits forestiers surtout non ligneux, presse privée et publique, etc.). Ce fut non seulement l'occasion de restituer et de présenter les résultats de nos recherches, mais aussi un moment privilégié d'échange entre les différentes parties prenantes impliquées dans la gestion des forêts. Les objectifs visés étaient la mise en ordre des informations recueillies et la formulation de propositions concrètes axées sur l'amélioration du cadre institutionnel existant en vue d'une meilleure gestion des forêts.

I. CONTEXTE : LE SYSTEME DE FAIRE-VALOIR - FAITS ET CHIFFRES

Il y a deux types de forêts au Sénégal : les forêts du domaine public et les forêts du domaine privé.

I.1 Les forêts du domaine public

Elles sont réparties en deux catégories :

- Les forêts du domaine classé dont la gestion relève de l'Etat représenté par la Direction des Eaux et Forêts et la Direction des Parcs nationaux.
- Les forêts dont la gestion relève de la compétence des collectivités locales.

1.1.1 Les forêts du domaine classé

Elles couvrent une superficie d'environ 7 143 579 ha (FRA, 2005) et comprennent :

- Les forêts classées : constituées en vue de leur conservation, de leur enrichissement et de la régénération des sols. L'objectif est de mettre à l'abri certains espaces et biotopes en limitant la pression anthropique.
- Les périmètres de reboisement et de restauration : ce sont des terrains dénudés ou insuffisamment boisés sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave, et dont le reboisement ou la restauration est reconnue nécessaire. Ces terrains sont temporairement classés en vue d'en assurer la protection, la reconstitution, ou le reboisement.
- Les réserves naturelles intégrales : ce sont des zones constituant une collection représentative de formations naturelles, classées pour des raisons écologiques ou scientifiques. Dans ces zones sont interdites toutes opérations de chasse, de pêche, de culture, d'exploitation, de pâturage ou d'aménagement.
- Les parcs nationaux : ce sont des zones où des restrictions, des interdictions quant à la chasse, la capture des animaux, l'exploitation des végétaux, des produits du sol ou du sous-sol sont édictées en vue de la conservation de la nature. Dans la mesure du possible, les parcs nationaux sont mis à la disposition du public pour son éducation et sa récréation.
- Les réserves sylvo-pastorales : elles constituent des formations naturelles où des restrictions sont apportées, notamment sur les cultures industrielles, afin de permettre une exploitation de la biomasse compatible avec leur état boisé.
- Les réserves spéciales : ce sont des zones où sont nécessaires, pour des raisons scientifiques, touristiques ou écologiques, certaines restrictions, temporaires ou définitives, relatives à la chasse, à la pêche, à la capture des animaux, à l'exploitation des végétaux, des produits du sol et du sous-sol, à la réalisation d'infrastructures.

Le domaine classé appartient à l'Etat qui peut concéder son exploitation à des tiers sur la base d'un protocole d'accord. Entrent dans cette catégorie du domaine classé les plantations en régie. Lors des campagnes de reboisement de ces six dernières années, les plantations réalisées couvrent 11 941 ha, d'après le bilan des campagnes de reboisement (2000-2005) de la DEFCCS.

1.1.2 Les forêts du domaine protégé relevant de la compétence des collectivités locales

Précisons d'abord que le Sénégal vit une décentralisation relativement ancienne par rapport aux autres pays de la sous-région. Elle se singularise par trois niveaux : la région est le premier niveau de collectivité locale, la commune est par définition urbaine, et la communauté rurale est constituée d'un certain nombre de villages appartenant au même terroir. D'après le Décret n° 2002-166 du 21 février 2002 fixant l'organisation administrative, territoriale et locale, le Sénégal comprend 484 collectivités locales dont :

- 11 régions,
- 110 communes,

- 43 communes d'arrondissement (se trouvant uniquement dans la région de Dakar),
- 320 communautés rurales.

Ces collectivités locales gèrent désormais des forêts naturelles situées hors du domaine classé. Celles-ci couvrent une superficie d'environ 6 525 324 ha (FRA, 2005). Elles ont aussi réalisé des plantations pour une superficie d'environ 2 110,72 ha (DEFCCS, 2000-2005).

I.2 Les forêts du domaine privé

Les formations naturelles du domaine privé sont très réduites et couvrent une superficie de 5 099 ha (FRA, 2005). Elles sont situées dans des terres privées appartenant à des personnes physiques ou morales détentrices de titres de propriété octroyés par l'Etat (titre foncier ou bail emphytéotique) comme la Mission catholique (Vicariat de Dakar), la famille Turpin, le Ranch de Koar à Tamba et la scierie de Tobor en Casamance. En l'absence de directives sur la gestion des formations forestières privées, ces boisements naturels sont gérés selon les objectifs du propriétaire.

Les plantations réalisées par les privés, notamment les plantations individuelles dont la superficie est 29 300,28 ha (DEFCCS, 2000-2005), les plantations faites par des sociétés et industries telles que la Compagnie Africaine de Fabrication d'Allumettes (CAFAL) avec les plantations de *Gmelina arborea* (376 ha) en Casamance pour la production d'allumettes et Asyila Gum Company, une société saoudienne, avec les plantations de *Acacia senegal* (18 500 ha) pour la production de gomme arabique destinée à l'exportation, sont aussi classées dans le domaine des forêts privées.

I.3 Propriété des ressources forestières et propriété de la terre

Dans les coutumes, la terre appartient à celui qui a, le premier, défriché la forêt originelle. C'est le fameux "droit de la hache". Ce droit est maintenu et perpétué par les familles, ce qui permet à des familles fondatrices de village de disposer de grandes superficies de terres au détriment des "étrangers" (derniers venus). Ces derniers doivent se contenter de petites superficies ou d'emprunter, parfois de louer, des terres pour mener des activités agricoles ou forestières.

La loi sur le domaine national (Loi n° 64-46), promulguée le 17 juin 1964, visait à supprimer les conflits latents et parfois ouverts découlant de la coexistence d'un régime foncier traditionnel qui faisait de la terre un bien inaliénable et collectif, à côté de formes introduites par les autorités coloniales d'appropriation individuelle et de propriété privée. L'objectif recherché était de garantir aux populations, surtout rurales, l'accès à la terre. Son introduction abolit toutes formes de propriété privée et 97% du territoire sénégalais est déclaré "domaine national".

Certes les objectifs de cette loi sont louables mais son application sur le terrain n'est pas facile. On assiste dans plusieurs zones à une coexistence de pratiques, règles parfois contradictoires, relevant de légitimités différentes (coutumières, politiques, étatiques, projets, etc.) jouant plus ou moins un rôle dans les arbitrages des conflits. Les conséquences de cette cohabitation sont l'apparition d'un climat d'incertitude et de confusion et la prolifération d'autorités compétentes, ce qui débouche sur des conflits et des tensions.

Du point de vue de la gestion des ressources forestières, les conséquences sont multiples. En effet, la loi précise que la terre revient au domaine national si l'usufruitier ne la met pas en valeur durant trois ans de suite ou plus. C'est pourquoi ce sont les productions agricoles qui sont privilégiées au détriment des jachères longues (plus de 5 ans). Or le système agraire sénégalais est caractérisé par trois éléments combinatoires que sont : les productions agricoles, l'élevage, les jachères longues et les forêts. Ce système permettait la fertilisation des terres agricoles par le pacage des animaux qui, auparavant, allaient paître dans les forêts, assurant ainsi un transfert de fertilité de ces zones aux champs de culture. Les bons rendements agricoles permettaient alors de nourrir des familles nombreuses. Aujourd'hui ce système agraire s'est disloqué du fait de la suppression des jachères et des forêts dans la plupart des régions du pays, surtout dans le bassin arachidier.

Par ailleurs, les "propriétaires des terres" refusent que l'on plante des arbres sur les terres prêtées ou louées de peur de les perdre du fait de la loi, ce qui limite les opérations de plantation d'arbres.

I.4 Les parties prenantes: droits et obligations

Du point de vue des textes en vigueur (décentralisation et Code forestier), nous avons deux parties prenantes :

- **Les utilisateurs**, composés des populations, des exploitants forestiers, des éleveurs des amodiataires, des chasseurs, etc. ; et
- **Les gestionnaires**, notamment les privés qui assurent la gestion de leur domaine, l'Etat avec ses Services décentralisés comme le Service des Eaux et forêts et le Service des Parcs nationaux, mais aussi ses Services décentralisés, notamment les collectivités locales.

Néanmoins, l'article R.14 du Code forestier stipule que : «*Dans le domaine forestier de l'Etat, le Service des Eaux et Forêts établit des règles de gestion, élabore les plans d'aménagement et les exécute soit en régie, soit par l'intermédiaire de tiers. Pour les forêts relevant de leur compétence, les collectivités locales élaborent ou font élaborer des plans d'aménagement. Elles peuvent en assurer directement la réalisation ou bien confier par contrat à des tiers l'exécution du plan de gestion*».

Comme on le voit, les populations ou des privés ont aussi la possibilité d'assurer la gestion d'une forêt de l'Etat ou des collectivités locales.

Dans la pratique, ce sont surtout les villages, les chefs de forêts sacrées, notamment au sud du pays (en Casamance), qui sont les gestionnaires des forêts. Dans le cadre de la mise en aménagement des forêts, la gestion est souvent confiée aux organisations paysannes locales que l'on trouve sous plusieurs appellations: Comité inter-villageois (CIV), comité villageois de développement et de gestion (CVGD), cellule d'animation et de concertation (CAC), etc.

Nous assistons de plus en plus à des accords entre les parties prenantes dans la gestion des ressources forestières et, comme dans tout contrat, chaque partie a des droits mais aussi des obligations. Il y a environ six sortes d'accords de gestion : les contrats de culture, les arrêtés du MEPN ou des représentants des collectivités locales affectant et organisant les quotas, les plans d'aménagement et de gestion, les protocoles d'accord, les conventions locales et les amodiations. Le droit des parties prenantes dépend du propriétaire de la forêt et des accords de gestion. Le tableau suivant résume les types de forêts en fonction des arrangements de faire-valoir.

Tableau 1 : Types de forêts et arrangement de faire-valoir

DOMAINES	TYPES DE FORETS	ARRANGEMENT DE FAIRE-VALOIR
De l'Etat	Forêts classées de protection	Contrat de culture, convention locale, droit d'usage, Protocole d'accord
	Forêts classées de production	Protocole d'accord, contrat de culture, plan de gestion, convention locale, quotas
	Réserve naturelle intégrale	Contrat ou protocole de recherche
	Réserve faune	
	Réserve sylvo-pastorale	Convention locale, contrat
	Parc forestier et zoologique	Récréation
	Parcs nationaux	Tourisme de vision
	Zone d'intérêt cynégétique	Licence de chasse
Collectivités locales	Forêt du domaine protégé	Amodiation, plan de gestion, convention locale, contrat
Privé	Forêts et plantations privées	

Source : DEFCCS/IREF Kaolack

a) Les contrats de culture : Conformément au Code forestier, ils ont une durée de trois ans et le contractant, en l'occurrence la collectivité locale, signe un cahier des charges avec le Service forestier. Les agriculteurs bénéficiaires ont le droit de mener des activités de production agricole dans les zones spécifiées dans le contrat. C'est une stratégie qui permet de pallier le manque de terres dans certaines

localités. En contrepartie, les agriculteurs sont tenus de protéger les arbres contre les feux de brousse, le bétail, et autres, et d'enrichir ces zones par des reboisements avec des essences de valeur.

b) Les arrêtés organisant l'exploitation des quotas : Il s'agit du processus qui donne droit à la production et à l'échange sur le marché de produits contingentés. Ils sont animés, dans le cas du charbon, par de puissants exploitants. Le système des quotas permet de ravitailler en charbon et en bois d'œuvre les grands centres urbains comme Dakar, Touba, Thiès, Kaolack, etc. C'est un système qui n'a plus sa raison d'être, du moins sous sa forme actuelle (fixation des quantités à exploiter sans tenir compte des possibilités réelles de production des forêts). Dans la politique de décentralisation, l'Etat avait prévu sa suppression pour 2001. Malheureusement, ce système continue de fonctionner et donne des droits parfois difficilement justifiables à travers des circuits politiques et sociaux

Comme le stipule l'article R.19 du Code forestier : «*Sauf dans le cas de l'exercice du droit d'usage, l'exploitation forestière dans le domaine national ne peut s'exercer qu'après l'obtention d'un permis d'exploitation dont la délivrance est subordonnée au versement préalable des taxes et redevances prévues par les textes en vigueur.*». Donc les exploitants détenteurs de quotas ont l'obligation de payer des taxes et redevances avant toute activité. Le tableau suivant donne quelques prix de produits variables selon que l'on se trouve en zone aménagée ou en zone non aménagée.

Tableau 2 : Quelques taxes de l'Etat sur les prix de produits forestiers (en Francs CFA)

Produits	Prix en zone aménagée en FCFA/\$EU	Prix en zone non aménagée en FCFA/\$EU
Charbon de bois	700 F par quintal soit 1,38 \$EU	1 200 F par quintal soit 2,35 \$EU
Bois de chauffe	250 F par stère soit 0,49 \$EU	500 F par stère soit 0,10 \$EU
Bois artisanal	Di mb	5 350 F par stère soit 10,49 \$EU
	Venn	7 350 F par stère soit 14,41 \$EU
	Autres	3 500 par stère soit 6,86 \$EU
Produits de cueillette	Ecorce et racines	30 F par kg 0,06 \$EU
	Gomme Mbep	100 F par kg 0,20 \$EU
	Gomme arabique	70 F par kg 0,14 \$EU
	Fruit et gousse de rônier	50 F par kg 0,10 \$EU

Source : DEFCCS (Décret n° 96-572 du 09/07/1996)

c) Le plan de gestion: Cet outil est en général élaboré au profit des populations locales. En effet les recettes générées par l'exploitation d'une forêt sous aménagement participatif sont destinées aux acteurs locaux et la distribution des revenus se fait de plus en plus suivant une clef de répartition largement négociée entre les différentes parties prenantes.

En contre partie, les populations locales sont responsables des travaux (ouverture de pare-feu, surveillance, exploitation, etc.), prévus dans les plans de gestion. Par ailleurs, pour toute exploitation à but commercial, les intéressés doivent s'acquitter, comme déjà précisé plus haut, de taxes et de redevances forestières.

d) Protocole d'accord. : Il permet la concession d'une partie du domaine classé aux collectivités locales. Conformément au plan d'aménagement participatif, l'exploitation commerciale est autorisée. Les recettes générées par la vente des produits seront réparties entre les villages, les collectivités locales et le fonds local d'aménagement.

Comme pour le plan de gestion, les collectivités locales, et précisément les populations, ont l'obligation de prendre en charge tous les travaux prévus dans le protocole.

e) Convention locale : Ce sont des règles consensuelles élaborées par les acteurs locaux pour mieux gérer des ressources naturelles en général, et forestières en particulier. Et comme l'affirme Diallo Ibrahima (professeur à l'Université de Saint-Louis, expert en décentralisation et en gestion des ressources naturelles et de l'environnement): «*Les conventions locales sont conçues aujourd'hui*

comme des instruments d'impulsion du développement local et de sécurisation des acteurs». En effet, les conventions locales reconnaissent les droits de tous les acteurs, y compris ceux des groupes minoritaires ou marginalisés comme les éleveurs transhumants.

f) Amodiation : C'est un système qui consiste à louer à un privé les droits de chasse que détient l'Etat. Ce sont des zones de terroirs qui sont concernées et elles englobent souvent des forêts communautaires et les aires de mise en défens dont la gestion relève de la compétence des collectivités locales. Pourtant les taxes liées à la chasse sont versées au Service forestier, ce qui crée des frustrations auprès des collectivités locales et des populations qui se sont investies dans la protection de ces ressources forestières. Il faut préciser que cette situation résulte du fait que le Code de la chasse date de 1986, et n'a pas été révisé comme le Code forestier pour tenir compte de l'évolution du moment caractérisé par la décentralisation. En attendant une éventuelle modification de la loi, les collectivités locales perdent des ressources financières importantes, comme le montre le tableau suivant.

Tableau 3 : Redevances annuelles de la chasse versées au Service forestier

Région	Nombres d'amodiataires	Licences/amodiataire/an (FCFA)	Taxes totales licences (FCFA)	Superficies amodiées	Taxes superficies amodiées/ha/an	Total Taxes superficies	TOTAL TAXES/AN (FCFA)
St Louis	13	300 000	3 900 000	204 944	35 F CFA	7 173 040	
Tamba	23	"	6 900 000	1 196 000	"	41 860 000	
Kolda	14	"	4 200 000	618 525	"	21 648 375	
Kaolack	11	"	3 300 000	468 728	"	16 405 480	
Fatick	6	"	1 800 000	186 000	"	6 510 000	
Louga	1		300 000	19 715		690 025	
Total	68		20 400 000	2 693 912		94 286 920	114 686 920

Source : DEFCCS, Division chasse. NB 1\$EU= 510 FCFA, taux officiel des Nations Unies au mois d'octobre 2006

On le voit, les redevances liées à la chasse, tirées des zones amodiées situées exclusivement dans les zones de terroir, s'élèvent chaque année à environ 114 680 000 FCFA, soit 224 864 dollars EU. Une révision du Code de la chasse permettrait aux collectivités de disposer d'une partie de cette somme qui servirait à financer l'aménagement participatif des forêts et les actions de développement.

I.5 Planification et suivi pour chaque type de faire-valoir forestier

L'Etat, dans le cadre de son Plan de développement économique et social, a la responsabilité de déterminer les orientations stratégiques. Néanmoins, l'Etat reconnaît aux collectivités locales le droit de faire des planifications au niveau régional et local. En effet, la loi portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales, leur attribue un rôle déterminant en matière de développement local. Elles ont ainsi la compétence pour élaborer et exécuter les Plans Régionaux de Développement Intégré (PRDI), les Plans d'Investissements Communaux (PIC) et les Plans Locaux de Développement (PLD). Cela se traduit par le renforcement des capacités des collectivités locales dans le domaine de la planification, de l'articulation des plans élaborés et de leur mise en œuvre

C'est dans les PLD que sont prévues toutes les activités de développement, dont la gestion des ressources forestières. Concernant le secteur forestier, le système de planification et de suivi est fonction des modes d'arrangement suivant les types de propriétés.

En ce qui concerne les quotas, ils sont fixés au niveau central (DEFCCS/Ministère) même si les collectivités concernées doivent donner un avis au préalable, ensuite au niveau des inspections forestières. La répartition par forêt et par organisme est du ressort de la Commission régionale d'attribution des quotas (voir article R.66 du Code forestier) qui est chargée de faire la planification sur le plan régional. Le dispositif de suivi de l'application des quotas se fait à plusieurs niveaux: (i) au niveau du chef de brigade forestière, (ii) au niveau de l'inspection forestière par le biais des rapports mensuels, et (iii) au niveau de la direction des Eaux et Forêts, et plus particulièrement de la division

Aménagement et Productions Forestières (DAPF) avec la synthèse des rapports des inspections forestières

Concernant le plan de gestion, la planification des activités se fait là aussi à plusieurs niveaux, notamment : (i) au niveau du secteur forestier, où un plan annuel des travaux est rédigé, (ii) au niveau des organisations inter-villageoises, où sont planifiés tous les travaux et coupes, et (iii) au niveau du village, où on détermine la participation de chaque village dans la mise en œuvre du plan de gestion.

Le système de suivi est composé de trois niveaux : (i) l'encadrement technique, (ii) les comités inter-villageois, et (iii) les conseils ruraux.

a) Suivi par l'encadrement : A partir du Plan de travail annuel élaboré, tiré d'un document majeur (exemple : Plan d'Aménagement et de Gestion), des rapports périodiques d'activités seront élaborés, à savoir :

- **Rapports trimestriels d'activités** : un compte rendu est rédigé à la fin de chaque trimestre pour apprécier le niveau d'exécution des activités prévues ; par ailleurs, des réunions trimestrielles de suivi sont tenues avec les diverses parties prenantes pour veiller à la bonne exécution du plan d'aménagement.
- **Rapport annuel d'activités** : ce rapport fait le bilan d'exécution du plan annuel des travaux, tant dans les activités de matérialisation, de coupe, de collecte des produits non ligneux que de commercialisation des divers produits, en insistant sur les insuffisances et les performances enregistrées, qui seront autant d'enseignements pour l'élaboration du plan des travaux de l'année suivante.

b) Suivi par le Comité inter-villageois : Les membres du CIV, avec l'appui de l'encadrement, sont formés pour assurer le suivi des activités des filières. Le CIV est représenté aux réunions trimestrielles de suivi.

c) Suivi par les Conseils ruraux : Les Présidents des Conseils Ruraux ou leurs assistants (secrétaire et/ou responsable de la Commission Environnement) participent aux réunions trimestrielles de suivi.

Quant aux zones d'amodiation, la planification se fait au niveau régional et regroupe chaque année l'amodiatraire, le conseil rural concerné, le conseil régional et l'inspection forestière. Un cahier des charges qui définit les obligations de l'amodiatraire est élaboré. Le suivi se fait au niveau du chef de brigade forestière par le biais de rapports mensuels et d'un rapport annuel établi à la suite d'une réunion d'évaluation regroupant toutes les parties concernées. Pour les amodiations, une clause de résiliation de contrat en cas de taux d'exécution insatisfaisant est prévue.

II. CHANGEMENTS ET TENDANCES

Le secteur forestier a connu une évolution significative dans les approches. Cette évolution a aussi entraîné des changements dans les propriétés des forêts. L'évolution des approches dans le secteur forestier peut être présentée en cinq périodes :

II.1 La période coloniale : la conservation et la protection des forêts

Cette période est caractérisée par la conservation, la protection et le classement des forêts. Des actions de plantations en régies ont marqué cette période :

- les plantations sur le littoral nord et le bassin arachidier : celles -ci sont réalisées dans un souci de protection contre l'ensablement. Elles sont constituées de *Casuarina equisetifolia* (filao) pour la protection des cuvettes maraîchères. Dans la même période, des plantations de *Faidherbia albida* sont réalisées dans le bassin arachidier pour la régénération des sols.
- les plantations dans le centre et le sud-est du pays : elles concernent des plantations de *Tectona grandis*, de *Gmelina arborea* et de *Khaya senegalensis* en Casamance. L'objectif était, via l'enrichissement des forêts du sud, la production de bois d'œuvre.

Des plantations d'alignement de *Khaya senegalensis* ont été également réalisées dans le centre et le sud-est du pays.

II.2 La période post-coloniale : l'avènement d'une administration de développement

Elle se caractérise par une réforme foncière (Loi sur le Domaine National) et le montage institutionnel de la décentralisation dans les campagnes est fait (Réforme de l'administration territoriale et locale avec la Loi 72-25 relative aux communautés rurales). L'Etat a réaffirmé sa volonté de faire participer les populations à la gestion des ressources naturelles. Des opérations rideaux-abris dans le bassin arachidier (acajou), des plantations axes routiers et d'ombrage, les semaines forestières sont lancées.

II.3 La période des années 1970 : la décentralisation et la sécheresse

Le secteur forestier s'est caractérisé par la poursuite de la politique coloniale très conservatrice vis-à-vis des ressources forestières. Il faut préciser que la situation de l'époque n'était pas alarmante et qu'un équilibre écologique relatif semblait régner. Les populations de leur côté, de densité très faible, n'exerçaient pas de fortes pressions sur les forêts.

Cette situation change très vite dans les années 1970, caractérisées par des sécheresses entraînant une désertification accrue. Le Service forestier ne pouvait plus se limiter à son rôle de gardiennage du patrimoine forestier, il entreprenait aussi des opérations de réhabilitation du milieu. C'est l'ère des projets en régie de plantations d'arbres, comme le projet de reboisement et d'aménagement de la zone nord, le projet de plantation de gommier et de reboisement sylvo-pastoraux de Mdididi.

Malheureusement, malgré les moyens humains et financiers mobilisés, le mal est trop grand pour être maîtrisé par le seul secteur forestier. Avec les incidences négatives sur d'autres secteurs du pays, l'Etat a fait appel à des partenaires pour inverser la tendance.

II.4 La période des années 1980 : l'avènement des grands projets et de l'approche participative

Le Service forestier adopta alors une autre attitude et une autre politique. Ainsi, dans les années 1980, toute la nation, particulièrement les populations locales, a été sollicitée pour participer à la lutte contre la désertification par des actions de reboisement. Nous sommes dans l'ère des projets communautaires comme le Projet de Reboisement Communautaire dans le Bassin Arachidier (PRECOBA/FAO) dont la mission était, entre autres, de définir une méthodologie d'intervention forestière en milieu rural avec un accent particulier sur la participation des populations rurales.

Dans tous ces projets, les populations étaient considérées comme de la main-d'œuvre bénévole. En fait, malgré la participation des villageois dans l'exécution des projets, la loi ne leur reconnaissait pas la propriété des réalisations. Un doute semblait régner dans l'esprit des populations car toutes les actions étaient faites au profit du seul Service forestier.

II.5 La période des années 1990 : la décentralisation et le transfert de compétences en matière de la gestion des forêts

Devant cette situation, un nouveau Code forestier a été adopté par la Loi 93-06 du 4 février 1993, complétée par le Décret 95-357 du 11 avril 1995. Ce Code renfermait des modifications majeures en faveur de la participation des populations à la gestion des ressources forestières. Il s'agit de:

La Loi n° 93-06 du 4 février 1993 et le Décret 95-357 du 11 avril 1995 portant Code forestier :

- La reconnaissance de propriété aux personnes privées sur leurs réalisations et leur droit d'en disposer (sans appropriation de terrain) ;
 - La possibilité de la part de l'administration forestière de concéder la gestion d'une partie du patrimoine forestier de l'Etat à des collectivités locales suivant un protocole d'accord;
 - L'obligation pour tout propriétaire ou usufruitier de gérer sa formation forestière de façon rationnelle sur la base de techniques sylvicoles rendant obligatoire le reboisement;
- La ristourne d'une partie (20%) du fonds forestier national issue des redevances et adjudications de coupes aux collectivités locales selon les modalités à fixer par décret.

Ces dispositions juridiques ont été par la suite largement améliorées par la politique de décentralisation.

En effet la Loi n°96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales a érigé la région en collectivité locale alors que la Loi n°96-07 du 22 mars 1996 consacre le transfert de neuf domaines de compétences aux collectivités locales, dont celle sur la gestion des ressources forestières.

Cette avancée significative en matière de responsabilisation des collectivités locales dans la gestion des ressources forestières va entraîner une réforme du Code forestier pour être conforme à la politique en vigueur. En effet la Loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 et le Décret n°98-164 du 20 février 1998 permettent l'adoption d'un nouveau Code forestier.

Les collectivités ont désormais le pouvoir de gérer les forêts situées hors du domaine classé de l'Etat. Mieux encore, l'Etat offre la possibilité de confier à une collectivité locale, sur la base d'un protocole d'accord, la gestion d'une partie de son domaine classé. Les collectivités locales, au même titre que l'Etat, ont le droit de passer des contrats avec des personnes physiques ou morales sur le domaine forestier dont elles ont la gestion. Toutefois, les droits d'exploitation reconnus aux collectivités locales s'exercent dans le respect des prescriptions des plans d'aménagement approuvés par l'Etat représenté par le Service forestier.

La sécurisation des droits des collectivités locales et des populations environnantes permet aujourd'hui à celles-ci de s'impliquer de plus en plus dans les actions de restauration du milieu comme les opérations de reboisement, le développement des aires de mise en défens, etc. Ces acteurs s'investissent aussi dans la gestion des ressources forestières. Avec l'appui des partenaires au développement comme: PAGERNA, PRECOBA, PSPI, PBA, PSACD, PROCAS pour la coopération allemande/GTZ, FRK, CTL, PAEFK et PAEP pour la coopération canadienne, le PROGEDE pour la Banque mondiale, *Wula Nafaa* pour la coopération américaine/USAID, etc., les collectivités et les populations ont, d'après les rapports de ces projets, mis en aménagement participatif environ 381 263 ha de forêt du domaine protégé et 135 037 ha de forêt classée.

Ces forêts semblent mieux gérées que celles ne bénéficiant pas de l'engagement des populations locales. En fait, elles brûlent rarement et sont régulièrement suivies par les cadres forestiers et les populations. Celles-ci assurent la police forestière par des patrouilles, et à chaque fois qu'un délinquant est repéré et identifié, il est signalé au chef de brigade forestière qui établit alors un procès-verbal pour le déclenchement d'une procédure pénale contre la personne incriminée, et comme le prévoit le Code forestier, une quote-part revient à l'indicateur et au verbalisateur. La collaboration entre le Service forestier et les populations semble bien fonctionner dans la plupart des forêts sous aménagement participatif.

Les revenus générés par ces forêts, permettent d'améliorer sensiblement les revenus des populations environnantes, comme nous le verrons plus loin. Les collectivités locales arrivent aussi à renforcer leur maigre budget constitué essentiellement de taxes rurales. L'Etat, dans le cadre de l'exploitation de ces ressources, récupère également les taxes et redevances prévues par la loi.

III. ANALYSE DES DIFFERENTES COMPOSANTES ASSOCIEES AU SYSTEME DE FAIRE-VALOIR

III.1 Gestion des forêts

Comme déjà précisé plus haut, les arrangements de faire-valoir en fonction de type de forêt sont les contrats de culture, les arrêtés concernant l'exploitation des quotas, le plan de gestion, la convention locale, le protocole d'accord et l'amodiation.

Pour tous ces arrangements, il existe un système de planification et de suivi qui met l'accent sur la participation des acteurs concernés, notamment les populations locales. En effet, les acteurs locaux sont de plus en plus impliqués aux différents niveaux de planification et de suivi des actions forestières. Cela est d'ailleurs conforme à la loi, notamment au Code forestier, et aux textes sur la décentralisation qui précisent que les collectivités locales sont responsables de l'élaboration des plans de gestion des forêts du domaine protégé. Dans la réalité, cela se fait en accord avec les agents forestiers de leurs localités respectives et le plus souvent avec l'appui des projets et programmes ONG.

D'ailleurs, c'est le système de suivi qui permet de voir comment se fait la gestion des forêts. Et les cadres forestiers que nous avons rencontrés affirment : *«Il ne saurait être toléré au su et au vu de tout le monde des différences entre les arrangements de faire-valoir officiels et ceux effectivement appliqués sur le terrain»*. Pourtant, il faut reconnaître (peut être que ce sont des cas isolés) qu'il existe des types de pressions (marabouts, politiques, etc.) qui s'arrogent des "droits" qui sont contraires à la réglementation en vigueur. En fait, on assiste quelquefois à des empiètements en forêt classée, au non-respect parfois des clauses des contrats de culture et parfois des villages entiers que l'on retrouve en pleine forêt classée, comme c'est le cas pour la forêt classée de Pathé Thiangaye, dans la région de Kaolack, du côté de la frontière sénégal-gambienne.

En général, dans de tels cas, le Service forestier saisit l'autorité administrative compétente. Malheureusement les réalités politiques et sociales font que les solutions tardent à être appliquées. Il faut reconnaître que les moyens limités du Service forestier ne lui permettent pas de veiller régulièrement à l'application correcte des arrangements de faire-valoir officiel.

A propos de ces arrangements, les avantages tirés par les différents acteurs suivant leur responsabilité dans la gestion des forêts ne sont pas équilibrés. En effet, si dans le domaine privé le problème ne se pose pas, il est d'actualité dans la gestion des forêts du domaine public. En fait, même pour les forêts dont la gestion relève de la compétence des collectivités locales, l'exploitation des produits contingentés ne procure, en l'état actuel de la réglementation, aucune quote-part des redevances forestières qui sont entièrement versées à l'Etat. Mais il y a lieu de rappeler que 70% des amendes et confiscations sont quand même versées à la collectivité locale. C'est aussi le cas pour les zones amodiées, comme nous l'avons déjà précisé plus haut.

Cela pose de plus en plus le problème de l'engagement des collectivités et des populations dans la protection des ressources forestières. La plupart d'entre elles que nous avons rencontrées nous affirmaient : *"L'Etat nous a transféré les problèmes de la gestion des forêts mais non les moyens de les prendre correctement en charge"*.

III.2 L'état des forêts au Sénégal

Les ressources forestières du pays sont très dégradées du fait des raisons déjà évoquées. Les forêts publiques sous aménagement participatif semblent sortir progressivement de cette situation, comme nous l'avons déjà précisé.

Au niveau de ces espaces forestiers sous aménagement participatif ou mis en défens, l'on a constaté une réhabilitation de la biodiversité tant végétale qu'animale, et une augmentation sensible de l'offre de produits forestiers non ligneux (PFNL), lesquels améliorent par leur valorisation les conditions de vie et les revenus des populations concernées.

Cependant, d'une manière générale, l'état des formations naturelles privées semble meilleur que celui des forêts publiques. Cette appréciation doit néanmoins être nuancée. En effet, d'après les informations recueillies sur le terrain et auprès de certains cadres et techniciens forestiers, certaines populations, surtout rurales, ne font pas la distinction entre forêts privées et forêts publiques. En conséquence, elles exercent leurs droits d'usage partout, et il en est de même pour les éleveurs.

Concernant les plantations, d'après nos informations, celles réalisées par les privés ont un taux de réussite supérieur de celui des plantations publiques. Les plantations en régie, notamment celles qui se trouvent le long du littoral (Niayes) entre Dakar et Saint-Louis, dans le cadre de la fixation des dunes avec le filao (*Casuarina equisetifolia*), ont eu cependant un taux de réussite élevé. Malheureusement elles connaissent actuellement des taux de mortalité très élevés du fait d'une forte densité (jusqu'à 2 500 pieds/ha) et d'un manque d'opérations sylvicoles, comme les éclaircies.

Les plantations privées manquent aussi de suivi technique. En fait, la plupart des privés coupent surtout les bois d'eucalyptus à 10 m, 20 m, voire 50 m du sol, laissant une souche importante qui ne facilite pas une bonne régénération. Ces plantations manquent aussi de plan d'aménagement et

de gestion et les propriétaires les exploitent en fonction de leur besoin d'autoconsommation et surtout de la demande du marché.

L'engagement politique du Sénégal dans la lutte pour restaurer le milieu naturel est réel. L'Etat a affirmé sa volonté d'améliorer le rythme de reboisement qui est en moyenne de 25 000 ha par an, mais qui ne permet pas de compenser le rythme de disparition des formations forestières. En effet, d'après la FAO (FRA 2005), le rythme de régression annuel se serait atténué pour se situer aux environs de 45 000 ha, dont 11 000 ha de forêt primaire. Par ailleurs, en un quart de siècle, près de 60% de mangroves et de forêts alluviales ont disparu du fait de la salinisation des sols et des aménagements agricoles.

Des tentatives d'inventorier ce matériel végétal ont été faites par le dépôt de registres de suivi dans les Inspections régionales des eaux et forêts (IREF), mais la tenue de ces registres n'a pas été régulière. Le Bureau Suivi-Evaluation (BSE) de la Direction des Eaux et Forêts a aussi tenté d'inventorier ces plantations à l'échelle de la région mais les moyens financiers n'ont pas permis de finaliser l'action.

Récemment, la méthode automatique de Suivi-Evaluation des Activités Forestières (MASEFOR) a été mise en place en essayant de mettre à contribution les possibilités technologiques de l'outil informatique, mais le préalable demeure ainsi que le degré de fiabilité des informations collectées sur le terrain.

Le Système d'Information Ecologique, Forestier et Pastoral (SIEFP) conçu par le PROGEDE apporte quelques réponses à ces problèmes. Malheureusement, il est peu connu du Service forestier et mérite une large vulgarisation.

III.3 Moyens d'existence

Le degré de dépendance des populations vis-à-vis des ressources forestières n'est pas facile à déterminer du fait de l'insuffisance des données statistiques. Pourtant, il est désormais connu de tous que les populations, surtout les plus démunies, ont souvent recours aux produits forestiers, soit pour l'autoconsommation, soit pour la commercialisation en vue d'améliorer leur situation. Par ailleurs, au Sénégal, comme déjà précisé, les combustibles ligneux représentent près de 90% de l'énergie domestique et 60% de l'énergie nationale (Direction Énergie, 2004). Et les populations rurales consomment presque exclusivement du bois ou du charbon de bois, mais on y note de plus en plus une pénétration du gaz butane.

C'est aussi le cas pour les ménages pauvres vivant dans les bidonvilles de Dakar et autres capitales régionales. Durant les périodes de perturbation de l'approvisionnement en gaz du pays, comme c'est le cas durant ce mois de septembre 2006, les populations urbaines se ruent sur le charbon de bois et parfois le bois de chauffe.

Par ailleurs, d'après les renseignements obtenus de la Direction de Statistique et de la Prévision Economiques, 60% de la population nationale vit en milieu rural, contre 40% en milieu urbain. Les populations rurales dépendent fortement des ressources forestières. Cette dépendance est fonction : des aspects socioculturels qui tiennent compte des facteurs comme l'ethnie, la culture, les croyances, les habitudes alimentaires, etc., des aspects socioéconomiques liés aux revenus des ménages, etc. Cette dépendance est aussi liée aux types de fonciers forestiers, comme le montrent les exemples suivants :

A) Forêts classées de protection : seuls les droits d'usage sont reconnus par la loi aux populations. Il n'est donc pas permis d'exploiter des produits forestiers pour un but commercial. Les populations vivant autour de ces ressources sont donc défavorisées du point de vue de la loi. Dans la pratique, du fait du manque de surveillance de la part du Service forestier, les villageois mènent des exploitations clandestines parfois très intenses qui accélèrent le processus de dégradation de la ressource. L'exemple de la forêt de Vélor dans le bassin arachidier (centre du pays) est édifiant.

Forêt classée de Vélor : Il s'agit d'une forêt soumise à une exploitation frauduleuse très intense pour ravitailler les villes de Kaolack, Fatick et autres en charbon et bois. Les insuffisances de moyens du Service forestier local limitent les opérations des polices forestières. Le tableau suivant résume la

contribution des revenus tirés de la vente de produits forestiers ligneux (PFL) et de PFNL dans le budget des ménages locaux.

Tableau 4 : Part des revenus tirés de la forêt dans le budget des ménages à Vélor

Pourcentage du budget tiré de la forêt	Classification du budget annuel des ménages (en FCFA)				Effectif total des ménages
	0 à 500 000	500 000 à 1 000 000	1 500 000 à 2 000 000	2 000 000 et plus	
10	2	1		1	4
20	2				2
25			1		1
30		1			1
40	2		1	1	4
45	1				1
50	5	2			7
60	2				2
70	1				1
75	2				2
Effectif total des ménages	17	4	2	2	25

Source : Enquêtes ménages réalisées du 18 au 22 septembre 2006

Commentaire Tableau Vélor

Le tableau ci-dessus montre que ce sont les ménages les plus pauvres qui complètent leurs revenus à partir de la vente de produits forestiers, mais pour combien de temps encore ? En fait, nous sommes dans une zone où les communautés rurales ont un déficit en bois très grand par rapport à la demande.

Les résultats de l'enquête réalisée par le PERACOD dans le cadre de l'appui à l'élaboration du PLD de la communauté de Diossong ont montré que le déficit de cette communauté rurale est comblé en partie par le bois tiré de la forêt de Vélor. Si aucune action n'est menée, cette forêt risque de disparaître. Une des solutions pour la sauver est sa concession aux communautés rurales concernées qui devront à leur tour confier sa gestion par contrat aux villages environnants.

C'est la même situation que l'on rencontre pratiquement dans toutes les forêts classées où l'accent est mis sur la protection. C'est le cas des parcs nationaux soumis à une exploitation frauduleuse intense. Le cas du parc Niokolo koba est éloquent avec l'exploitation frauduleuse de lattes de rônier, charbon de bois, braconnage, etc.

B) Forêts classées de production. La plupart de ces ressources sont de plus en plus sous aménagement participatif avec l'appui des partenaires au développement. L'exploitation des produits forestiers pour la commercialisation est permise et organisée. Ce sont ces ressources qui profitent légalement aux populations rurales et produisent des revenus conséquents. En fait, plusieurs filières forestières sont développées comme l'apiculture, le charbon de bois, le bois de feu, les fruits, les gommages, etc. Et ce sont les familles le plus souvent démunies, et surtout les femmes, qui animent ces filières, surtout les filières de fruits forestiers. Voici ci-dessous le cas de la forêt classée de Dankou appuyée par le projet PERACOD

Ci-dessous, le bilan prévisionnel d'exécution du plan d'exploitation forestière (PEF) de la forêt de Dankou (3 500 ha) figure au Tableau 5, polarisé par 16 villages pour une population d'environ de 10 000 habitants. Ce bilan est dressé en comparant les échéanciers des coûts des travaux et des recettes attendues.

Tableau 5 : Bilan prévisionnel d'exécution du PEF

Années	Coûts (FCFA)	Recettes (FCFA)	Balance (FCFA)
2006	1 450 000	6 910 000	5 460 000
2007	1 450 000	7 135 500	5 685 500
2008	1 365 000	7 361 000	5 996 000
2009	600 000	7 586 500	6 986 500
2010	600 000	7 812 000	7 212 000
2011	600 000	8 037 500	7 437 500
2012	633 000	8 405 000	7 772 000
2013	633 000	8 750 000	8 117 000
Bilan d'exécution du PEF			54 666 500 soit 107 190 \$EU

Source : Plan de gestion sylvo-pastorale de la forêt de Dankou, 2005

Le bilan prévisionnel d'exécution du PEF montre que l'exploitation directe des ressources forestières est très rentable. Précisons que nous sommes ici dans une zone où l'exploitation par quota est fermée. Ce sont donc les populations des villages concernés qui assurent l'exploitation et encaissent toutes les recettes. Environ une centaine d'emplois seront créés et, déjà, la filière apicole et celle des fruits forestiers, notamment le pain de singe, fonctionnent bien.

Par ailleurs, la forêt classée de Dankou renferme un potentiel fourrager fort élevé, justifiant l'arrivée de nombreux éleveurs transhumants, originaires des régions du centre et du nord du pays. Environ 80 éleveurs transhumants fréquentent la forêt Dankou, avec des troupeaux constitués en majorité de petits ruminants (surtout des ovins). Si les troupeaux de bovins restent deux à trois mois dans la forêt, ceux des petits ruminants, d'une taille moyenne de 100 têtes, y séjournent plus longtemps (4 à 5 mois).

La convention locale, approuvée par les différents acteurs, y compris les éleveurs locaux, régit les modalités d'exploitation des ressources fourragères par les transhumants. Ces derniers doivent installer leurs campements provisoires en dehors du périmètre classé et doivent verser une contribution de 10 000 FCFA, soit 20 \$EU par troupeau au comité inter-villageois pour soutenir les efforts de protection préventive de la forêt classée. Ils doivent aussi s'abstenir de faire des émondages sur les arbres et de saigner les arbres à gomme.

Les transhumants, au fur et à mesure de leur arrivée, sont informés de la réglementation locale par leurs hôtes ou répondants résidents, et sont invités par ces derniers à s'y soumettre. Avec le succès de l'expérience, il faut s'attendre à une hausse des arrivées qui pourraient se stabiliser aux environs de 100 transhumants. Le tableau suivant résume la contribution attendue des éleveurs transhumants.

Tableau 6 : Contributions prévisionnelles des éleveurs transhumants

Années	Nombre de transhumants	Contributions à verser (FCFA)
2006	80	800 000
2007	80	800 000
2008	90	900 000
2009	90	900 000
2010	100	1 000 000
2011	100	1 000 000
2012	100	1 000 000
2013	100	1 000 000
Total		7 400 000 soit 14 510 \$EU

Source : Plan de gestion sylvo-pastorale de la forêt de Dankou, 2005

C) Forêts du domaine protégé ou de terroir. Ce sont en général celles sous aménagement participatif qui profitent là aussi le plus aux populations. En effet, les populations sont organisées en comité de gestion et l'exploitation est aussi organisée et contrôlée. Les conventions locales élaborées

dans la plupart des cas règlementent l'accès à la ressource. Et ce sont les ménages les plus pauvres qui s'investissent dans l'exploitation et la commercialisation de produits forestiers en vue d'améliorer leurs revenus. L'exemple suivant de la forêt de Sambandé, dont le plan d'aménagement est en cours d'élaboration, est significatif.

Forêt de Sambandé. Cette forêt est une aire de mise en défens, encadrée par l'ex-projet PAGERNA/GTZ depuis six ans. Elle constitue une référence en matière de réussite dans la reconstitution du milieu biophysique, surtout dans le bassin arachidier largement éprouvé par des années de sécheresses et par la culture de l'arachide qui a fini "par dévorer presque toutes les forêts". Le plan d'aménagement et de gestion de cette forêt est en cours d'élaboration. En attendant la sortie de ce seul document valable pour l'autorisation de la coupe de bois vert, les femmes ramassent du bois mort pour l'autoconsommation. Les résultats du tableau suivant ne concernent que la récolte de fruits pour la vente.

Tableau 7 : Part des revenus tirés de la forêt dans le budget des ménages à Sambandé

Proportion du budget tiré de la forêt	Classification du budget annuel des ménages (en FCFA)			Effectif total des ménages
	0 à 500 000	500 000 à 1 000 000	1 000 000 à 1 500 000	
1%	6	3	1	10
2%	2			2
15%	1			1
25%		1		1
33%		1		1
80%		1	2	3
Effectif Total des Ménages	9	6	3	18

Source : Enquêtes ménages réalisées du 18 au 22 septembre 2006

Commentaires :

Précisons d'abord que les ménages enquêtés ont eu des difficultés pour évaluer leur budget annuel. Par ailleurs, dans la tradition du milieu, on ne déclare pas ses revenus. Il a fallu utiliser la méthode de triangulation des sources d'information pour arriver à avoir une idée des budgets.

La lecture du tableau nous permet de constater que la contribution des revenus tirés de la commercialisation de produits forestiers peut être importante dans les budgets des ménages. Ce sont en général les familles les plus démunies (50% des enquêtés) et de niveaux moyens qui tirent des revenus complémentaires de la forêt. Il s'agit en général de petits paysans sans suffisamment de terres, bénéficiant rarement d'aides de fils ou d'autres parents installés dans les villes ou à l'étranger.

On constate néanmoins que deux ménages appartenant à des classes relativement aisées tirent 80% de leurs budgets annuels des produits forestiers. Ce cas s'explique en partie par le fait que la principale culture de rente, qui est l'arachide, connaît des difficultés de commercialisation sur le marché national et international. Les paysans sont alors obligés de changer de stratégie pour survivre. On assiste de plus en plus à la diversification des cultures (pastèques, bissap, manioc, etc.) mais aussi au recours à la forêt pour compléter les maigres revenus tirés des activités agricoles.

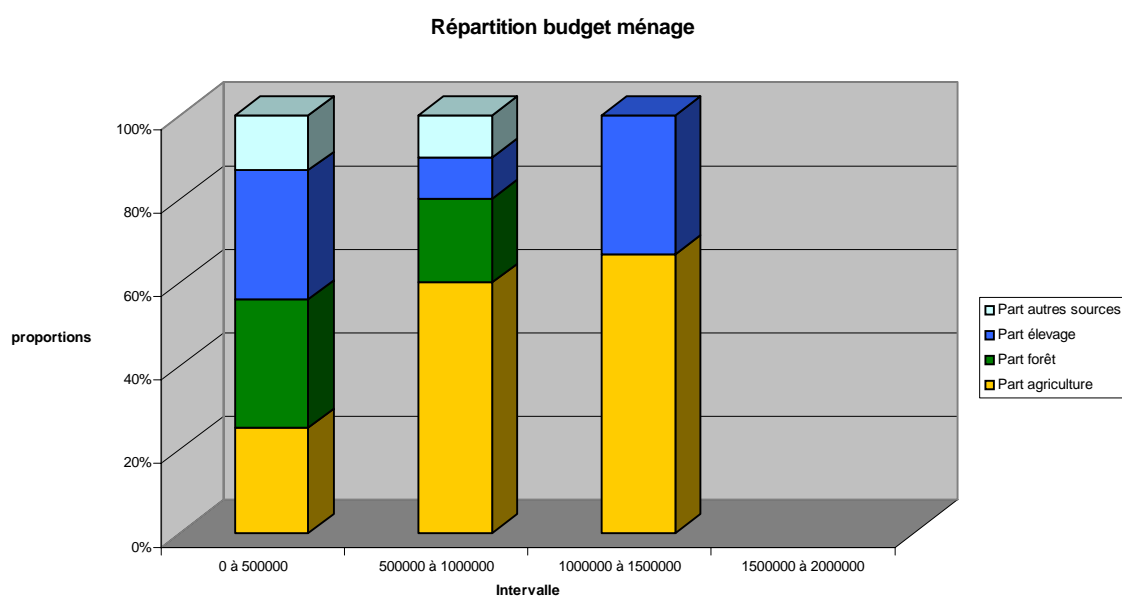
Les enquêtes ménages ont aussi révélé que les sommes tirées de la vente de produits forestiers sont en général utilisées pour l'achat complémentaire de denrées alimentaires (riz, mil, huile, etc.), surtout pendant les périodes de soudure, par exemple payer les fournitures scolaires des enfants. Les femmes, qui sont actives dans la commercialisation des fruits forestiers, trouvent là un moyen de se payer des vêtements, mais aussi de s'équiper en ustensiles de cuisine par le système des tontines. En fait, au retour de récolte et vente de fruits, chaque femme du groupement cotise 100 FCFA, soit 0,20 \$EU, et régulièrement, elles achètent des ustensiles qu'elles se distribuent à tour de rôle. Le

même système est aussi utilisé pour avoir des prêts renouvelables car le monde rural manque véritablement de système de crédit accessible à tous.

Conclusion

Les cas étudiés dans le bassin arachidier fermé à l'exploitation forestière montrent que les revenus tirés de la vente de produits forestiers peuvent contribuer de façon significative aux budgets des ménages des ruraux. Le graphique suivant donne une idée des différents secteurs qui alimentent le budget des ménages. La part de la forêt n'est pas négligeable, car elle peut atteindre 40%. Cette contribution peut être plus importante dans les régions forestières (Tamba, Kolda, Ziguinchor), classées pourtant par le Document des Stratégies de Réduction de la Pauvreté (DSRP) comme étant parmi les plus pauvres du pays

Ces résultats doivent, néanmoins, être utilisés avec précaution car ils ne sont sûrement pas représentatifs pour tout le pays. La part des revenus tirés de la vente des produits forestiers dans le budget des ménages doit varier en fonction des zones écologiques et de la situation économique des familles.



L'accès de ces produits pour l'autoconsommation est garanti et gratuit (droit d'usage) ; par contre, la commercialisation nécessite au préalable le versement de redevances forestières (article R.19 du Code forestier)

En dehors des zones ouvertes (région de Kolda, Tambacounda et Ziguinchor) à l'exploitation forestière, dans les forêts sous aménagement participatif, les différents acteurs concernés élaborent, dans le cadre d'une convention locale, une clé de répartition des recettes générées par l'exploitation de la forêt.

Exemples de clés de répartition pour les acteurs concernés par la gestion de la forêt de Dankou dans le bassin arachidier.

- Conseils ruraux : 20 % pour l'aménagement d'autres forêts de la communauté rurale
- Producteurs : 50 %
- Fonds d'aménagement (CIV) : 20 %
- Fonds social de solidarité (CV) : 10 % (classes, cases de santé, etc.)

Source : Plan de gestion sylvo-pastorale de la forêt classée de Dankou, 2005

Remarque : La distribution des recettes se fera après le paiement des taxes et redevances forestières définies dans le tableau n°1. En dehors de ces aspects financiers, la bonne gestion des forêts contribue largement à la sauvegarde de notre environnement en général, et à la conservation des eaux et des sols en particulier.

III.4 Capacités des parties prenantes gestionnaires des forêts

Les moyens des parties prenantes, notamment du Service forestier et des collectivités locales, sont à l'image de la situation économique du pays, c'est-à-dire des moyens limités

a) Service forestier. Le personnel technique du Service forestier est composé comme suit :

Cadres supérieurs (ingénieurs des Eaux et Forêts et corps assimilés).....	93
Cadres moyens (ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts.....)	93
Agents techniques des Eaux et Forêts.....	306
TOTAL.....	492

Source : DEFCCS (situation de mars 2006)

Avec un tel personnel réduit, le Service forestier ne peut pas assurer correctement la gestion des forêts classées qui sont constituées, rappelons le, de 7 145 579 ha (FRA, 2005) de forêt naturelle et de 11 941 ha (2000 à 2005) de plantations en régie, soit un total d'environ 7 157 520 ha. En effet, les tâches de police forestière sont pratiquement impossibles quand on sait que ce sont en général les agents techniques qui s'en occupent et le ratio serait en moyenne de 23 390 ha par agent. Par ailleurs, le personnel se réduit d'année en année à cause des départs en retraite, des décès, etc. Et les faibles recrutements n'arrivent pas à compenser les départs. Heureusement, l'Etat a prolongé l'âge de la retraite de 55 à 60 ans et a sensiblement amélioré les moyens matériels du service (voir Tableau 8 en Annexe 1).

b) Collectivités locales. Elles ne comptent que sur la taxe rurale pour gérer les neuf compétences qui leur sont transférées. D'après nos investigations, les conventions-types qui devraient leur permettre de bénéficier de l'assistance technique des fonctionnaires ne marchent pas. Heureusement, les Services techniques de l'Etat mettent volontiers leurs agents au service des collectivités locales pour tout appui technique.

Les Communautés rurales, d'après nos investigations, prévoient dans leur budget de 100 000 à 600 000 FCFA, soit de 197 à 1 177 \$EU pour les actions forestières. Cependant, du fait des faibles taux de recouvrement, rares sont les communautés rurales qui dégagent réellement des fonds pour la gestion forestière d'autant qu'elles se plaignent du fait qu'elles ne perçoivent pas les taxes et redevances forestières pour les forêts relevant de leur domaine, même si elles perçoivent pour le moment 70% des recettes contentieuses comme le montre le Tableau 9 (Annexe 2)

En effet, les collectivités locales ont perçu de 1993 à 2004 environ 890 937 000 FCFA, soit 1 746 935 \$EU. Ces sommes peuvent paraître importantes mais ne permettent pas de gérer les forêts du domaine protégé qui relèvent désormais de la compétence des collectivités locales.

En attendant des moyens plus conséquents, le Service forestier déploie des efforts pour renforcer les capacités des collectivités afin de leur permettre d'améliorer la gestion des forêts. C'est ainsi que durant des séances d'information sur les textes en vigueur, notamment le nouveau Code forestier, les textes sur la décentralisation sont organisés. Des formations dans plusieurs domaines techniques (production de plants, élaboration de plan de gestion, lutte contre les feux de brousse, etc.) sont aussi organisées. Le Centre Forêt de Thiès, qui est placé sous la tutelle de la Direction des Eaux et Forêts, organise des formations de tous les acteurs, surtout les collectivités locales.

III.5 Types d'incitation

Pour intéresser les populations à la préservation des ressources naturelles, notamment le reboisement et la lutte contre les feux de brousse, le Service forestier a développé une politique d'incitation. Celle-ci a commencé par l'organisation de cérémonies folkloriques de lancement des campagnes de reboisement ou de lutte contre les feux de brousse. Malheureusement, au fur et à mesure, ces cérémonies folkloriques coûteuses ont pris le dessus sur les réalisations physiques.

Par la suite, le Service forestier, avec l'appui du Programme Alimentaire Mondial (PAM), a développé un programme d'incitation avec la distribution de vivres pour appuyer la production de plants dans les pépinières, les plantations, la lutte contre les feux de brousse, etc. Il semble qu'il y ait eu des effets pervers par la suite. En effet, certains disent que des agents forestiers ou des populations mettaient le feu pour ensuite aller l'éteindre, pour pouvoir bénéficier des vivres du PAM.

Le Service forestier a aussi promu la création de pépinières individuelles, villageoises et communautaires en mettant gratuitement à la disposition des populations des clôtures, du matériel de pépinières et des semences, etc. Parallèlement, la cession gratuite de plants dans le cadre du programme national de reboisement est généralisée. En plus, le Service forestier tente d'assurer le suivi des réalisations et de prendre en charge la formation des populations et des élus locaux, malgré ses moyens limités.

Pour la lutte contre les feux de brousse, le Service forestier a encouragé la création de comités villageois de lutte contre les feux de brousse. Ceux-ci ont bénéficié, de la part du Service, de l'équipement en matériel (pompes, batte feu, coupe-coupe, etc.) et l'organisation de sessions de formation sur les techniques de lutte.

Plus récemment, le Service forestier a décidé de verser 70% des recettes contentieuses aux collectivités locales concernées et d'octroyer à ces dernières des subventions à concurrence de 20% du montant annuel du Fonds Forestier National (FFN) pour la gestion des ressources naturelles (Article R.35 du Code forestier de 1998).

III.6 Politique et législation

Cet appui en matière de capacitation des populations permet à celles-ci d'appliquer les instruments juridiques en vigueur plus ou moins bien en fonction des zones. En fait, les différentes parties prenantes ne sont pas partout au même niveau d'information sur les textes en vigueur. En réalité, dans des zones non couvertes par des projets, les populations sont moins informées des textes et lois en vigueur car le Service forestier n'a pas les moyens de porter l'information auprès de toutes les parties prenantes. En conséquence, les populations appliquent mal ou pas du tout les instruments juridiques.

Par contre, dans les zones bénéficiant d'appui de projets, programmes, ONG, etc., l'accent est souvent mis sur l'information des collectivités et populations en ce qui concerne les textes en vigueur à travers des réunions, ateliers, séminaires. Certains programmes, comme ceux de la Coopération allemande (PBA, PROCAS), et d'autres, disposent d'émissions dans les radios privées (Walf Fadjri, Sud FM, etc.) ou publiques sur des thèmes techniques mais aussi sur les textes en vigueur en matière de gestion des ressources forestières. L'objectif recherché est d'informer ces acteurs sur leurs droits mais aussi sur leurs devoirs en matière de gestion forestière.

C'est pourquoi on assiste dans ces zones, de plus en plus, à des critiques parfois virulentes concernant le système des quotas mais surtout le fait que c'est l'Etat qui est le seul bénéficiaire des taxes et redevances forestières. Le Service forestier est pourtant conscient de cette " inégalité " et une étude commanditée par le projet *Wula nafaa/USAID/Sénégal* sur : «*Étude de la filière du bois d'œuvre pour la réforme du régime fiscal forestier au Sénégal* » vient de paraître, et d'autres études sur la fiscalité forestière sont réalisées ou sont en cours de réalisation. Il semble que l'Etat s'achemine petit à petit vers une réforme de la loi pour permettre aux collectivités locales et aux populations de disposer réellement de moyens financiers pour mieux gérer leurs forêts.

IV. EVALUATION DE L'EFFICACITE DES DIFFERENTS SYSTEMES DE FAIRE-VALOIR FORESTIER

Les forêts sous aménagement participatif avec des plans de gestion semblent disposer d'un système de planification et de suivi appliqué correctement. La rentabilité de l'opération profite surtout aux populations locales, mais aussi aux collectivités locales, et constitue un indicateur déterminant sur la corrélation entre la bonne gestion de la forêt et les règles de faire-valoir. Malheureusement, les productions (charbon, bois d'œuvre, etc.) de ces zones aménagées sont délaissées par les exploitants forestiers au profit des productions des zones non aménagées. Ce sont là des stratégies développées par les puissants exploitants forestiers pour pérenniser le système des quotas qui est de plus en plus menacé de suppression mais qui résiste jusqu'ici.

Les conventions locales sont aussi jugées comme étant des outils permettant une bonne application des systèmes de planification et de suivi. En effet, avec par exemple le système des aires de mise en défens et des "ton" (interdiction durant une période de récolte de produits forestiers ou agricoles), les populations planifient les périodes de récoltes des différents fruits forestiers, ce qui permet de ne cueillir que ceux qui sont mûrs, d'organiser la récolte et d'harmoniser les prix de vente dans ces zones face aux commerçants ambulants (*bana-bana*) qui, dans la plupart des zones, imposent leurs prix aux producteurs.

Par contre, l'application du système des quotas et de son suivi semble poser problème. En effet, aucun cahier de charge en termes de bénéfices et d'obligations au profit des collectivités locales et des populations n'accompagne l'exploitation des zones de production contrôlée. Le titulaire de quota dans une circonscription donnée se voit préciser la répartition du volume des transactions entre la zone contrôlée et la zone aménagée. Rien ne garantit le respect des cahiers des charges.

Les contrats de culture semblent se trouver aussi dans la même situation que le système des quotas. Les paysans respectent rarement les cahiers des charges et se soucient plus de leurs productions agricoles que des arbres.

L'amodiation est de plus en plus contestée par les collectivités locales et les populations environnantes, car jusqu'ici seulement l'amodiateur et l'Etat en ont tiré des profits. Or c'est grâce à la protection de la forêt contre les feux de brousse, les coupes abusives, l'envahissement des terres agricoles, etc., que le milieu biophysique s'est reconstitué et a favorisé le retour de la faune sauvage.

Comme on le voit, le système de faire-valoir a une incidence sur la gestion des forêts. En effet, plus il permet aux populations environnantes et aux collectivités locales de satisfaire leurs besoins d'autoconsommation et de vente en produits forestiers afin d'améliorer leur revenus, mieux il assure une bonne gestion de la forêt. C'est pourquoi, les plans d'aménagement et de gestion des forêts sont de plus en plus préconisés. Malheureusement, l'élaboration de ces outils de gestion coûte cher et la démarche technique utilisée ne permet pas une participation des populations à leur confection. En conséquence, peu de plans d'aménagement et de gestion sont élaborés et l'exploitation forestière continue de se faire en général dans des zones non aménagées au grand bonheur des exploitants forestiers.

Heureusement, on parle de plus en plus de plan simple de gestion, et le Service forestier, certains projets et des ONG s'y investissent déjà, ce qui peut accélérer l'élaboration de ces outils et arriver, à terme, à exploiter uniquement les forêts aménagées.

Les revenus générés par les forêts sont importants. En fait d'après le Service des statistiques, la forêt participe pour environ 1% du PIB et ce Service reconnaît que cette contribution est largement sous-estimée. Le Service forestier tire d'autres avantages de la bonne gestion des forêts, notamment la sauvegarde, voire l'amélioration de la biodiversité aussi bien animale que végétale. Concernant les collectivités locales, les forêts sous aménagement participatif hors des zones d'exploitation avec quota procurent plus de revenus supplémentaires, ce qui permet de faire face aux multiples défis de développement (scolarisation, santé des populations, développement de l'agriculture, de l'élevage etc.).

La forêt constitue un véritable levier de développement local. Sa privatisation au profit des grandes compagnies ou sociétés peut être dramatique pour les petits exploitants, souvent sans suffisamment de terres, qui ont besoin des produits forestiers pour améliorer leurs revenus. Par contre, la dévolution au profit des villages peut constituer une opportunité pour ceux-ci d'avoir le contrôle de leur terroir villageois.

En fait, dans l'esprit des villageois, la forêt leur appartient : c'est d'ailleurs une des raisons qui justifient l'appellation des forêts par les noms de village ou de zone (forêt de Koulor, forêt des Kalounayes, forêt de Dankou, etc.). Et une de leurs motivations à la gestion des forêts (surtout les familles fondatrices des villages) est le contrôle de leur terroir ; ensuite viennent les aspects économiques qui ne sont pas négligeables.

Système de faire-valoir						
TYPES DE FORÊTS	Systèmes de quotas	Plan d'aménagement	Amodiation	Conventions locales	Contrat de culture	Droits d'usage
Forêts classées		i) existence d'un système de planification et de suivi, ii) revenus aux populations et aux CL		i) élaboration de conventions locales, ii) partage des recettes entre les populations dans les zones non soumises au système des quotas	i) productions agricoles limitées dans le temps, ii) entretien de la forêt en contrepartie, iii) non respect des cahiers des charges	i) récolte de produits pour les besoins de la famille, ii) recettes limitées à la vente des fruits forestiers
Forêts du domaine protégé	i) exploitation faite par les exploitants forestiers habitant hors du terroir, ii) un part des recettes contentieuses reversées aux Collectivités locales, iii) revenus des populations liés à la vente des produits de cueillette	i) exploitation faite sous la responsabilité des villageois, ii) une répartition des recettes contentieuses entre les différents acteurs, iii) revenus des populations plus importants avec la vente de bois et de charbon en plus des produits de cueillette	i) recettes exclusivement à l'exploitant cynégétique et à la Collectivité locale, ii) actions de bienfaisance de l'amodiatraire en direction des populations	i) système de planification et de suivi, ii) règles adoptées sur la préservation de la ressource, iii) recettes issues de la valorisation de la biodiversité		i) récolte de produits pour les besoins de la famille, ii) recettes limitées à la vente des fruits forestiers
Réserves sylvopastorales				i) système de planification et de suivi, ii) règles adoptées sur la préservation de la ressource, iii) recettes issues de la valorisation de la biodiversité		
Zones d'intérêt cynégétique			i) recettes exclusivement à l'exploitant cynégétique et à l'Etat			

V. PROPOSITIONS POUR L'AVENIR

La législation change en fonction de la politique de décentralisation qui tend à confier plus de responsabilités aux collectivités locales dans la gestion des ressources forestières. En fait, le Code forestier a été plusieurs fois modifié pour tenir compte de l'évolution de la politique de décentralisation.

Pour une gestion durable au bénéfice de tous les acteurs, y compris l'Etat et les populations, nous formulons les propositions suivantes par ordre décroissant. Celles-ci sont axées sur l'adaptation des politiques et de la législation et de la planification et du suivi.

V.1 Adaptation des politiques et de la législation

- 1) Réviser la fiscalité forestière pour permettre aux collectivités locales de percevoir les taxes et redevances pour les forêts qui relèvent de leur compétence et toucher aussi une partie des taxes liées à la chasse.
- 2) Allouer directement aux collectivités locales les fonds de dotation prévus dans le cadre des conventions-types, qui sont actuellement gérés par les gouverneurs de région.
- 3) Rendre effective la suppression des quotas prévue pour 2001, sinon, revoir le système actuel des quotas et l'adapter en fonction des possibilités de production des forêts.
- 4) Mettre l'accent sur l'aménagement participatif des forêts en simplifiant les plans d'aménagement et de gestion, surtout pour les forêts de terroirs de faible production.
- 5) Les collectivités locales, avec l'appui technique des partenaires dont le Service forestier, fixeront les capacités de production de chaque forêt et donc de chaque communauté rurale.
- 6) En ce qui concerne les forêts de terroir, les exploitants forestiers devront alors traiter directement avec les collectivités locales concernées pour la commercialisation des produits forestiers.
- 7) Renforcer les capacités à tous les niveaux, notamment des collectivités locales et des populations. Dans ce sens, vulgariser le plus largement possible le Code forestier pour permettre sa mise en œuvre correcte.
- 8) Développer une politique de dévolution au profit des villages pour leur permettre d'assurer le contrôle de leur terroir, de mieux gérer leur forêt et de barrer la route aux "mangeurs de forêt". En fait, la loi ne reconnaît que les collectivités locales comme étant responsables de la gestion des forêts de terroir, ce qui limite la participation de villages. Or l'une des motivations des populations locales dans la gestion des ressources forestières est le contrôle de leur terroir villageois. Et c'est ce manque de contrôle de leur terroir qui explique en partie le fait que les politiciens et marabouts passent par l'Etat et les collectivités locales qui sont trop politisées pour s'approprier des forêts en vue d'en faire des terres agricoles ou autre activités.
- 9) Revoir le système de financement du secteur forestier qui est très dépendant de l'appui financier extérieur. Le renforcement du Fonds forestier à partir des recettes générées par l'exploitation forestière pourrait être envisagé. L'Etat pourrait aussi renforcer le Fonds forestier.
- 10) Accélérer le processus d'application de la Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale (LOASP) qui milite pour le cadastre rural encourageant la reconnaissance des droits des exploitants.
- 11) Encourager la reconnaissance des propriétés sur les forêts. En fait, la loi précise que la terre revient au domaine national si l'usufruitier ne la met pas en valeur durant trois ans de suite ou plus, ce qui limite le développement des jachères longues (plus de cinq ans). Celles-ci pourraient être reconnues comme des forêts privées.
- 12) Reconnaître l'élevage comme un mode de valorisation du foncier.
- 13) Inciter les collectivités locales à amodier (louer les droits de chasse) à des privés des zones dans leurs terroirs. Ceci leur permettra d'obtenir plus de ressources financières.

- 14) Les redevances forestières perçues par les collectivités locales doivent servir en priorité à la gestion des forêts.
- 15) Harmoniser les politiques forestières avec les pays limitrophes, notamment avec la Gambie.

V.2 Planification et suivi

- 16) Améliorer l'inventaire des forêts pour mieux connaître les ressources forestières du pays.
- 17) Fixer les quotas en fonction des possibilités des forêts et dans le cadre des plans de gestion.
- 18) Mettre en place des indicateurs de suivi et un système de collecte, de traitement et de diffusion des informations.
- 19) Prendre en compte les activités forestières dans les plans locaux de développement.
- 20) Doter les collectivités locales de moyens humains capables d'assurer le suivi de la gestion des ressources forestières.

VI. CONCLUSIONS

Les forêts au Sénégal sont réparties en deux catégories : les forêts du domaine public et les forêts privées. Le domaine public englobe les forêts classées et les plantations en régie, gérées par l'Etat et les forêts du domaine protégé qui dépendent des collectivités locales. Les forêts privées sont les formations naturelles appartenant à des personnes privées ou morales, les plantations réalisées par des individuels et celles effectuées par des sociétés et industries.

Les forêts sont très dégradées à cause des effets péjoratifs des perturbations climatiques, combinés aux actions néfastes de l'homme (défrichement agricole, feux de brousse répétitifs, surexploitation, etc.). Cependant, celles sous aménagement participatif semblent mieux gérées du fait de l'engagement des populations rurales.

Les parties prenantes impliquées dans la gestion des forêts du point de vue des textes sont les utilisateurs, et sont composées des populations, des exploitants forestiers, des éleveurs, des amodiataires, des chasseurs, etc., et les gestionnaires, composés notamment des privés, de l'Etat avec ses Services décentralisés et décentralisés. Dans le cadre de la mise en aménagement des forêts, la gestion est de plus en plus confiée aux organisations paysannes locales.

Avant la période coloniale, les populations avaient mis en place des règles d'accès et d'appropriation des ressources forestières (initiation, interdictions, périodes pour la cueillette, etc.). En effet, le "chef de la forêt" définissait les modalités d'accès à la ressource, ce qui se traduisait par un contrôle de l'accès, la préservation de la ressource et la satisfaction des besoins des populations. Avec la colonisation, on a assisté à une expropriation avec, comme corollaire, la dégradation de la ressource. Face à cette situation, différents arrangements institutionnels ont été pris ayant pour objectifs d'impliquer davantage les populations dans la gestion des ressources forestières.

Les derniers arrangements en date sont la reconnaissance de la propriété sur les arbres plantés, le transfert de compétences aux collectivités locales dans la gestion des forêts dans leurs territoires et la révision du Code forestier pour tenir compte de la politique de décentralisation en cours. Malheureusement, les collectivités locales ne disposent pas des ressources humaines et financières pour assumer les compétences qui leur sont transférées. Par ailleurs, les avantages tirés par les différents acteurs impliqués dans la gestion des forêts ne sont pas équitablement distribués. En effet, les taxes et redevances forestières sont versées entièrement au Service forestier, même pour les forêts du domaine qui relèvent de la compétence des collectivités locales. C'est aussi le cas pour les zones amodiées situées dans les zones du domaine protégé.

Pour assurer la gestion pérenne des ressources, il faudrait accroître la responsabilisation des collectivités locales et des populations environnantes dans la gestion des ressources naturelles en leur transférant davantage de ressources humaines et financières. Cela devra passer entre autres par i) la généralisation de l'aménagement des forêts, ii) la suppression du système de quotas qui ne bénéficie pas aux populations locales, et iii) le transfert de ressources financières aux collectivités locales, etc.

Cette responsabilisation des populations rurales devra se traduire par l'incorporation de la dimension nutritionnelle dans les plans d'aménagement desquels elles participent à l'élaboration vu

l'importance des fruits forestiers dans l'équilibre de leur alimentation. En effet, l'adoption de systèmes de gestion des forêts impliquant davantage les populations rurales se traduira par l'amélioration de la gestion des forêts, gage de la pérennisation de la ressource.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

BESCOND, Jean Dominique. 2006. Les produits forestiers non ligneux, un appui à la gestion durable des forêts.

BODIAN, Mamadou Lamine. 2003. Impacts générés par la mise en aménagement participatif des forêts : Etude de cas des forêts de Kumbeng (Gambie) et Dankou (Sénégal).

BUTOUD. G. 1995. *La forêt et l'Etat en Afrique sèche et à Madagascar. Changer de politiques forestières.* Paris, Karthala.

CISSE, Matar et NGOM, Alassane. 1997. Analyse de la gestion des forêts classées au Sénégal.

DEFCCS, Loi n° 93-06 du 4 février 1993 (portant Code forestier).

DEFCCS, Décret n° 96-572 du 9 juillet 1996.

DEFCCS, 2005. La politique forestière du Sénégal (PFS) 2005- 2025.

FAO. 2005. Evaluation des ressources forestières mondiales, Rapport national du Sénégal.

GRANIER, Laurent, 2006. Les conventions locales de gestion des ressources naturelles et de l'environnement : légalité et cohérence en droit sénégalais.

GUEYE, Souleymane. 2004. Identification des contraintes liées au transfert de la gestion forestière aux populations riveraines.

IREF. 2005. Rapport d'évaluation des zones amodiées de la région de Tambacounda.

NGOM, A., GROSENICK, G., DIOUF, C. 2006. Etude de la filière du bois d'œuvre pour la réforme du régime fiscal forestier au Sénégal.

PAGERNA. 2004. Document de synthèse des expériences en matière de gestion décentralisée et durable des ressources naturelles.

PERACOD. 2005. Plan d'aménagement et de gestion sylvo-pastorale de la forêt classée de Dankou.

PERACOD. 2005. La valorisation des PFNL, un appui à la gestion durable des forêts, source de revenus des populations rurales, pour un accès amélioré à l'énergie.

PGIES. 2005. Rapport annuel d'activités.

PROGEDE. 2005. Plan de gestion de la forêt communautaire de Saré Gardi.

PROGEDE. 2005. Rapport annuel d'activités.

RIBOT, Jesse C. 2006. Pour une gestion décentralisée et démocratique des ressources forestières au Sénégal : Analyse de la filière de charbon de bois au Sénégal.

Textes de la décentralisation, Décret n°2002-166 du 21 février 2002 fixant l'organisation administrative, territoriale et locale.

Texte de loi sur la décentralisation, Loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, Loi n°96-06 portant Code des collectivités locales.

Annexe 1**Tableau 8 : Matériel roulant du Service forestier par région**

Régions	Véhicules légers			Véhicules lourds			Motos		
	Nombre	Etat	Ratio	Nombre	Etat	Ratio	Nombre	Etat	Ratio
Dakar	7	Passable	1 388	2	Moyen		5	Passable	694
PFZH	4	Passable	?	1	Bon		1	Passable	
Diourbel	5	Passable	0	2	Bon		12	Passable	
Fatick	9	Passable	57 759	3	Passable	77 012	21	Mauvais	
Kaolack	12	Passable	264 545	6	Passable	105 818	19	Passable	58 788
Kolda	12	Passable	219 917	2	Passable	62 833	28	Mauvais	439 833
Louga	16	Passable	157 321	17	Passable	56 636	19	Passable	141 589
St. Louis	9	Bon	200 061	6	Mauvais	1 600 486	14	Mauvais	400 121
Matam	4	Passable		5	Mauvais		5	Passable	
Tamba	29	Mauvais	188 260	21	Mauvais	154 031	37	Mauvais	141 195
Thiès	16	Passable	23 695	10	Mauvais	31 593	36	Passable	7 898
Ziguinchor	5	Passable	54 981	6	Passable		19	Passable	15 709
TOTAL	128			81			216		

Source : DEFCCS. Ratio indique le rapport entre la superficie moyenne en ha et le type de véhicule.

Annexe 2**Tableau 9 : Recettes contentieuses de 1993 à 2004, réparties entre l'Etat et les collectivités locales**

Année	Totales recettes contentieuses de 1993 à 2004	30% perçus par l'Etat	70 % versés aux Collectivités locales
1993	45 009 005	13 502 702	31 506 303,5
1994	49 582 150	14 874 645	34 707 505
1995	55 868 655	16 760 597	39 108 058,5
1996	47 120 025	14 136 008	3 298 4017,5
1997	84 988 580	25 496 574	59 492 006
1998	53 259 735	15 977 921	37 281 814,5
1999	96 507 315	28 952 195	67 555 120,5
2000	127 634 785	38 290 436	89 344 349,5
2001	166 678 345	50 003 504	116 674 841,5
2002	177 291 355	53 187 407	124 103 948,5
2003	237 625 290	71 287 587	166 337 703
2004	131 202 270	39 360 681	91 841 589
TOTAL		381 830 253	890 937 257

Source : Division DAPF de la DEFCCS.

NB : 1 euro = 655,85 F CFA et 1 \$EU = 509,75 F CFA au 10/11/06